

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE - (N° 1601)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC32

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Bannier, M. Berta, M. Croizier, Mme Folest, M. Gumbs et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 6323-3 du code du travail, les mots : « au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser ouvert le compte personnel de formation pour les retraités, dès lors qu'ils sont mobilisés pour des formations à l'engagement bénévole.

L'ouverture des fonds CPF non-utilisés au moment du départ en retraite vers les formations au bénévolat correspond à la philosophie de cette grande réussite du précédent quinquennat. Elle permet à chaque salarié de se former, et d'accumuler, tout au long de sa carrière, nonobstant les changements d'entreprise ou de situation, des droits à se former. Individuelle, libre d'utilisation, elle contribue au grand projet d'émancipation mis en œuvre depuis 2017. Si le changement d'entreprise ne fait pas perdre les droits à la formation, le départ en retraite ne devrait pas non plus l'entraîner. Particulièrement si les droits restent ouverts, ce qui est l'objet de cette proposition de loi, uniquement pour des formations au bénévolat.

Car le bénévolat est un travail. Il n'est pas monétairement rémunéré, seulement socialement, mais participe à la richesse nationale. Entre 0,75 % à 2 % du PIB découle du travail bénévole. Soit en 2022, entre 22 et 59 milliards d'euros. Le volume de travail bénévole correspond à celui de 680 000 équivalents temps plein soit plus d'un milliard d'heures consacrées aux autres, à la lutte contre la pauvreté, contre la faim, pour la culture, l'éducation sportive, l'environnement...

Autant donc d'œuvres sociales non-rémunérées que les associations et l'État ne pourraient pas réaliser sans l'aide des bénévoles. Ces chiffres rendent d'autant plus vertigineux et inquiétant la baisse du nombre de participants à ces activités altruistes. Il est donc nécessaire de permettre un rebond de la participation des seniors à la vie associative, particulièrement par la formation.

Actuellement, seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) restent mobilisables au moment du départ à la retraite.

Le texte de l'article L6223-3 du Code du travail dispose en effet que « les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ».

L'objet de cet amendement est donc de supprimer à cet article la mention du compte d'engagement citoyen afin que ce soit l'ensemble des droits du CPF qui restent mobilisables pour les retraités, mais uniquement pour les formations au bénévolat.